

Arrêt

n° 337 511 du 11 décembre 2025
dans l'affaire X - X / V

En cause : X, premier requérant
X, seconde requérante

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. ALENKIN
Avenue Louise 390/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 juin 2025 par X, le requérant, et X, la requérante, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 mai 2025 et le 21 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2025 avec les références 129421 et 129422.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 31 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 14 août 2025.

Vu les ordonnances du 12 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes représentées par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. ALENKIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. Les parties requérantes sont mariées et invoquent un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale. Les affaires 343 084 et 342 944 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter

toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire d'Armavir, vous êtes de nationalité arménienne et d'origine ethnique yézidie. Vous êtes marié légalement à [A.G.] qui vit actuellement avec vous en Belgique (SP : [...]) .

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous résidez à Armavir, en Arménie. À partir de l'âge de 10 ans et jusqu'à votre départ pour le service militaire, vous travaillez avec votre père dans le domaine agricole.

De 1999 à 2001, vous accomplissez votre service militaire obligatoire.

En 2002, vous vous installez en Allemagne, où vous contractez un premier mariage, dont naîtront deux enfants. Après avoir divorcé de votre première épouse, vous vous remariez avec Madame [A.G.], toujours en Allemagne, et un troisième enfant naît de cette seconde union.

En 2016, à la suite de l'ouverture d'une procédure judiciaire à votre encontre, vous êtes expulsé d'Allemagne et rapatrié en Arménie. Vous vous établissez alors à Erevan, où vous vivez seul durant trois ans avant d'être rejoint par votre seconde épouse. C'est également à Erevan que naît votre fille cadette.

Durant la pandémie de COVID-19, vous effectuez plusieurs allers-retours vers Moscou afin de rendre visite à vos oncles maternels.

Environ un an avant votre départ définitif, votre grand-mère maternelle décède. En raison des rites funéraires spécifiques à la communauté yézidie, qui s'étendent sur une période d'un an, vous attendez la fin de cette période de deuil avant de quitter le territoire arménien.

Éprouvant un sentiment d'isolement en Arménie et après la clôture des rituels funéraires, vous quittez définitivement le pays le 18 novembre 2022, accompagné de votre épouse et de vos deux enfants, dans le but de rejoindre votre mère résidant en Belgique. Vous arrivez en Belgique ce même jour et introduisez une demande de protection internationale le 30 novembre 2022 auprès de l'Office des Étrangers.

Vous indiquez avoir été confronté à certaines difficultés en tant que membre de la communauté yézidie.

Enfin, vous évoquez avoir reçu des convocations dans le cadre de la guerre de « 44 jours ».

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.

[...] ».

4. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire d'Arshaluys et vous êtes de nationalité arménienne. Vous êtes mariée légalement à [B.S.] (réf. CGRA [...]).

Vous avez quitté l'Arménie le 18 novembre 2022 et vous êtes arrivée en Belgique le jour-même. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 30 novembre 2022.

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre époux dans sa propre demande. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de votre époux.

Vous ajoutez avoir été victime d'un incident lorsque vous étiez enceinte de 6 ou 7 mois. Deux ou trois personnes auraient fait intrusion à votre domicile pour chercher votre époux dans le contexte de la guerre des 44 jours. Ces personnes vous auraient poussée.

Par ailleurs, vos enfants auraient été insultés par les enfants dans la cour car votre époux n'aurait pas participé à la guerre. Vous-même auriez été mal servie lorsque vous faisiez les courses, pour le même motif.

En cas de retour en Arménie, vous craignez que des personnes se vengent sur vos enfants ou vous-même en raison du fait que votre époux n'a pas participé à la guerre des 44 jours.

[...]».

5. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale des requérants pour différents motifs.

Elle constate que les difficultés économiques et la crainte d'isolement invoquées par les requérants ainsi que leur volonté de vivre en Europe ne présentent aucun lien avec la Convention de Genève. Elle estime par ailleurs que les faits dont les requérants et leurs enfants allèguent avoir été victimes en raison de leur appartenance à la communauté yézidie n'atteignent pas les niveaux de gravité et de systématicité requis pour être qualifiés de persécution. Elle considère encore que le requérant n'apporte par ailleurs aucun élément concret établissant qu'il pourrait être mobilisé au sein de l'armée arménienne. La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, la partie défenderesse juge le document inopérant.

6. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture des dossiers administratifs. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

7. Les parties requérantes critiquent la motivation des décisions attaquées.

7.1. Elles invoquent la violation « de l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] de l'article 3 CEDH, [...] [des articles] 48/3 §1 [...], 48/4 §1 et 2, b) et c) [...], 48/6 de la loi sur les étrangers ».

8. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

9. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE¹, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

10. Le Conseil constate que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées, et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de la crainte de persécution qu'elles allèguent.

10.1. Elles se contentent pour l'essentiel de reproduire les déclarations des requérants et de réitérer leur crainte d'être victimes d'une discrimination ethnoreligieuse. Elles affirment par ailleurs que les requérants proviennent d'un village où la communauté yézidie est minoritaire. Elles n'apportent toutefois aucun élément concret de nature à renverser le constat, valablement posé par la partie défenderesse, que les faits vécus par les requérants ne sont pas suffisamment graves et systématiques pour être qualifiables de persécutions.

10.2. Elles estiment que la partie défenderesse a minimisé ou ignoré les éléments objectifs exposés par les requérants et qu'elle n'a pas tenu compte du contexte de domination politique et sociale en Arménie. Elles affirment que les yézidis ont été victimes de persécution après la guerre de 44 jours, la population d'origine arménienne estimant injuste que les yézidis n'ont pas dû combattre durant celle-ci. Le Conseil constate toutefois que les parties requérantes n'étaient leurs allégations par aucun élément objectif et qu'en toute hypothèse, il ne s'agit que d'informations d'ordre général qui ne concernent pas directement et personnellement les requérants.

10.3. Elles concèdent qu'il n'y a aucune preuve matérielle des actes de racisme dont les requérants allèguent avoir été victimes mais estiment que la colère et la nervosité du requérant prouvent qu'il souffre d'une douleur psychologique caractéristique d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Elles soutiennent par ailleurs que l'attitude fermée et le refus de répondre du requérant sont le résultat de l'environnement oppressant dans lequel il a vécu et renforce sa crainte et sa vulnérabilité. Le Conseil constate toutefois qu'aucun document concernant l'état de santé mental du requérant n'a été déposé par les parties requérantes. Ainsi, sa vulnérabilité et sa douleur psychologiques alléguées ne sont nullement établies, pas davantage que les traitements inhumains et dégradants qui, selon ses allégations, seraient à l'origine de celles-ci.

Quant à l'attestation psychologique, qui fait état de « signes évident de stress post-traumatique » dans le chef de la requérante et estime ces éléments compatibles avec son récit, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient et qui, au vu de sa gravité, émet des suppositions quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné². Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé cette attestation. Il s'ensuit que cette attestation ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir que les faits allégués relèveraient, par leur gravité ou leur systématicité, de la protection internationale.

10.4. Les parties requérantes justifient par ailleurs le fait que la requérante n'a pas fait mention à l'Office des étrangers de son agression lorsqu'elle était enceinte par les conditions dans lesquelles elle y a été entendue. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette explication et estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de la requérante qu'elle expose à l'Office des étrangers l'ensemble de ses craintes et des faits qu'elle allègue avoir personnellement vécu dans son pays d'origine. Par ailleurs, si le Conseil concède qu'il est difficile de prouver l'identité des agresseurs de la requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations au sujet de cette agression sont évasives de sorte qu'elles ne convainquent nullement. À titre surabondant, le Conseil relève qu'il s'agit en tout état de cause d'un fait isolé et ancien que les déclarations évasives de la requérante ne permettent pas de considérer comme étant du ressort de la protection internationale.

10.5. Contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes, la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation raisonnable de l'ensemble des faits pertinents de la cause suite à leur instruction complète et minutieuse. La motivation des décisions attaquées, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de droit

² voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468

et de fait qui les ont déterminées : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par les parties requérantes.

10.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

10.7. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

10.8. En définitive, les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil du bienfondé de leur crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de leurs déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, leurs critiques manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture des dossiers administratifs, que ni les déclarations des requérants ni le document qu'ils ont produit ne permettent d'établir qu'ils sont victimes de persécutions ethno religieuses.

11. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit des requérants, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements des requêtes qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeure éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

12. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

12.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que les parties requérantes fondent leur demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays ou leur région d'origine, les parties requérantes courraient un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

12.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne fournissent aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

12.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux parties requérantes.

13. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par les parties requérantes.

14. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

15. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

Les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignée par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle 343 084 et 342 944 sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros x 2, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO